

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°29-2015/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

autorisant l'accueil de personnes placées par l'institution judiciaire pour effectuer des travaux d'intérêt général et portant diverses dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'administration de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 1-89/APS du 19 juillet 1989 relative au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu délibération modifiée n° 15-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction du développement rural de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 76-2008/APS du 6 novembre 2008 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 27-2010/APS du 22 juillet 2010 instaurant le conseil provincial des jeunes ;

Vu la délibération modifiée n° 31-2011/APS du 30 août 2011 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction ;

Vu la délibération modifiée n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 fixant l'organisation et les attributions de la direction des sports et des loisirs ;

Vu la délibération modifiée n° 20-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction juridique et d'administration générale ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu la délibération n° 24-2012/APS du 31 juillet 2012 modifiant l'organisation de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 4 août 2015 ;

Entendu le rapport n° 17-2015/RAP/COM de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 5 août 2015,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 AOUT 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre I – Accueil, au sein de la province Sud, de personnes placées par l'institution judiciaire pour effectuer des travaux d'intérêt général

ARTICLE 1 : Sont approuvées les conventions suivantes, annexées à la présente délibération :

1° Convention cadre de partenariat n° C.473-15/PS entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie, centre pénitentiaire, et la province Sud concernant l'accueil par la province Sud de personnes majeures condamnées à exécuter un travail d'intérêt général (TIG) ou un travail non rémunéré (TNR) ;

2° Convention n° CI15-3451/370/DASS/PJEJ entre la Nouvelle-Calédonie et la province Sud concernant l'accueil par la province Sud de personnes mineures condamnées à exécuter un travail d'intérêt général ;

3° Convention n° CI15-3451/375/DASS/PJEJ/CAE entre la Nouvelle-Calédonie et la province Sud concernant l'accueil par la province Sud de personnes mineures condamnées à exécuter un travail non rémunéré dans le cadre d'une procédure de composition pénale ;

4° Convention n° CI15-3451/373/DASS/PJEJ/CAE entre la Nouvelle-Calédonie et la province Sud concernant l'accueil par la province Sud de personnes mineures condamnées à exécuter une mesure de réparation pénale.

ARTICLE 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les conventions mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : L'article 5 bis de la délibération n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - de la coordination de l'accueil des personnes placées par l'institution judiciaire auprès de la province Sud pour effectuer des travaux d'intérêt général. ».

Chapitre II – Rattachement de l'antenne administrative de La Foa

ARTICLE 4 : La délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est ainsi modifiée :

1° - L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - l'antenne administrative de La Foa. » ;

2° - L'article 9 est ainsi rédigé :

« Article 9. - L'antenne administrative de La Foa est placée sous la responsabilité d'un chef d'antenne, qui coordonne, anime et dirige l'ensemble de l'activité de l'antenne. Les agents relevant du secrétariat général et affectés à l'antenne sont placés sous l'autorité du chef d'antenne, qui en assure l'encadrement. Le chef d'antenne exerce également une autorité fonctionnelle sur les agents des différentes directions provinciales basés à l'antenne. ».

ARTICLE 5 : L'article 1^{er} de la délibération n°76-2008/APS du 6 novembre 2008 susvisée est modifié comme suit :

1° - Au quatrième alinéa, les mots : « *responsable de l'antenne* » sont remplacés par les mots : « *chef de l'antenne* » ;

2° - A la quatrième ligne du tableau, les mots : « *, chef de l'antenne administrative de la Foa* » sont insérés après les mots : « *chef de subdivision à la direction de l'équipement* » ;

3° - A la huitième ligne du tableau, les mots : « *chargé de mission auprès du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint* » sont remplacés par les mots : « *chargé de mission auprès du secrétaire général, du secrétaire général adjoint ou de l'inspecteur général de la province Sud* » ;

4° - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *En cas de cumul de fonctions, les indemnités versées en application de la présente délibération ne sont pas cumulables.* ».

ARTICLE 6 : Le cinquième alinéa de l'article 4 de la délibération n°20-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est abrogé.

Chapitre III – Fusion de la direction des sports et des loisirs et de la délégation à la jeunesse

ARTICLE 7 : Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment la délibération n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 susvisée, la référence à la direction des sports et des loisirs est remplacée par la référence à la direction de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 8 : La délibération n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 susvisée est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Article 1^{er}. - *La direction de la jeunesse et des sports assure le pilotage et la coordination des politiques de la province en faveur de la jeunesse et du sport.*

« *Les politiques en faveur de la jeunesse mentionnées au précédent alinéa portent notamment sur l'information de la jeunesse, son intégration et son engagement dans la société, le développement de son autonomie, sa mobilité et le développement de loisirs collectifs à valeur éducative.*

« *Les politiques en faveur du sport portent notamment sur l'accès à la pratique sportive, l'accompagnement du sport de haut niveau, le développement maîtrisé des activités physique de pleine nature et la programmation et l'entretien des équipements sportifs provinciaux.*

« *La direction est chargée de la planification, de la programmation, du financement et du suivi des actions mises en œuvre par la province au titre de ces politiques. Elle assure l'évaluation prospective et rétrospective des actions mises en œuvre ainsi que leur coordination avec celles mises en œuvre par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et les communes.*

« *Placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté d'un directeur adjoint, la direction comprend :*

« - *le service de la jeunesse, de l'animation et des loisirs ;*

« - *le service des sports et des activités physiques de pleine nature ;*

« - *le centre des activités nautiques ;*

« - *le centre d'accueil de Poé ;*

« - *le service administratif et financier.* ».

2° L'article 2 est ainsi rédigé :

« Article 2. - Le service de la jeunesse, de l'animation et des loisirs, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé de mettre en œuvre et de coordonner la politique de la province en faveur de la jeunesse.

« A ce titre, il assure notamment :

« - la conception et l'appui aux politiques provinciales au bénéfice de la jeunesse ;

« - la coordination, en relation avec les directions de la province Sud et les associations partenaires, des actions transversales en faveur des jeunes ;

« - l'évaluation prospective et rétrospective des actions menées en faveur de la jeunesse.

« En outre, il propose et initie toutes actions en faveur du développement des activités socio-éducatives et de loisirs au bénéfice des mineurs et des jeunes, de l'amélioration de la qualité éducative des activités organisées en centre de vacances ou de loisirs, de la formation des cadres de l'animation socio-éducative. ».

3° L'article 3 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : *« et des activités physiques de pleine nature »* sont ajoutés après les mots : *« service des sports »* et les mots : *« et d'activités physiques de pleine nature »* sont ajoutés après les mots : *« en matière sportive »* ;

- au deuxième alinéa, les mots : *« et du développement maîtrisé des activités physiques de pleine nature »* sont ajoutés après les mots : *« et l'Etat »* ;

- le sixième alinéa est supprimé ;

- l'article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« - l'aménagement et l'entretien des installations sportives des boucles de Tina et des sites naturels et sportifs de pleine nature ;

« - l'expertise et l'assistance technique dans le domaine des activités physiques de pleine nature ;

« - le soutien aux pratiques sportives à destination de certains publics, notamment les camps sportifs pour adolescents et le maintien de l'activité physique des personnes âgées ;

« - l'évaluation prospective et rétrospective des actions menées en faveur du sport et des activités physiques de pleine nature ».

ARTICLE 9 : La délibération n° 15-2013/APS du 25 avril 2013 portant création d'une délégation à la jeunesse est abrogée.

ARTICLE 10 : A l'article 8 de la délibération n° 27-2010/APS du 22 juillet 2010, les mots : *« le délégué à la jeunesse »* sont remplacés par les mots : *« la direction de la jeunesse et des sports »*.

Chapitre IV – Dispositions diverses

ARTICLE 11 : A l'article 1^{er} de la délibération n° 15-2006/APS du 30 mars 2006 susvisée, les mots : *« assisté d'un directeur adjoint chargé plus spécialement des affaires administratives et financières »* sont remplacés par les mots : *« éventuellement assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints »*.

ARTICLE 12 : A l'article 1^{er} de la délibération n° 24-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, les mots : « *assisté d'un directeur adjoint* » sont remplacés par les mots : « *éventuellement assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints* ».

ARTICLE 13 : A l'article 1^{er} de la délibération n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, les mots : « *d'un directeur adjoint* » sont remplacés par les mots : « *d'un ou plusieurs directeurs adjoints* ».

ARTICLE 14 : Les douzième et treizième alinéas de l'article 13 de la délibération n° 31-2011/APS du 30 août 2011 susvisée sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« - *inspecteur général de la province Sud.*

« *Dans la limite des véhicules disponibles, un véhicule de fonction peut également être attribué aux agents occupant des fonctions assimilées à celles de directeur, ainsi qu'aux chargés de mission auprès du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et de l'inspecteur général de la province Sud contraints, dans le cadre de leur mission, à effectuer des déplacements fréquents.* ».

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.